

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 36
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT L'ABOLITION DE LA SOCIÉTÉ
D'AMÉNAGEMENT DE L'OUTAOUAIS**

Projet de loi 75

présenté par M. Claude Ryan, ministre des Affaires municipales

Présenté le 11 mars 1993

Principe adopté le 17 mars 1993

Adopté le 17 juin 1993

Sanctionné le 17 juin 1993

Entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1993

Lois modifiées:

Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)



CHAPITRE 36

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'abolition de la Société d'aménagement de l'Outaouais

[Sanctionnée le 17 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-37.1,
aa. 84.4 et
84.5, aj.

1. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants:

Promotion
économique

« **84.4** La Communauté possède la compétence de faire la promotion économique de son territoire pour y favoriser l'essor et la diversification de l'économie.

Pouvoirs
de réalisa-
tion

À cette fin, la Communauté peut notamment:

1° susciter sur son territoire l'implantation d'entreprises et la venue de capitaux et favoriser la réalisation de projets ayant un impact économique significatif;

2° promouvoir sur les marchés extérieurs les biens et les services produits sur son territoire;

3° établir des liens avec les organismes oeuvrant au développement économique de son territoire;

4° mettre sur pied des groupes de concertation sectoriels en vue d'établir les priorités d'intervention.

Délégation
de compé-
tence

« **84.5** La Communauté peut créer un organisme de promotion économique pour lui déléguer, aux conditions qu'elle détermine, l'exercice de tout ou partie de sa compétence prévue à l'article 84.4. Elle lui alloue, aux conditions qu'elle détermine, les fonds nécessaires à l'exercice de cette compétence. ».

c. C-37.1,
titre III,
ab.

2. Le titre III de cette loi est abrogé.

c. C-37.1,
a. 239.1,
mod. **3.** L'article 239.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , la Société de transport ou la Société d'aménagement » par les mots « ou la Société de transport ».

c. C-37.1,
a. 260, mod. **4.** L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots « , de la Société de transport ou de la Société d'aménagement » par les mots « ou de la Société de transport ».

c. C-37.1,
a. 263, ab. **5.** L'article 263 de cette loi est abrogé.

c. C-37.1,
a. 266, ab. **6.** L'article 266 de cette loi est abrogé.

c. C-37.1,
annexe B,
ab. **7.** L'annexe B de cette loi est abrogée.

c. C-11,
annexe,
mod. **8.** L'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifiée par la suppression, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la section A, des mots « la Société d'aménagement de l'Outaouais, ».

Décret en
vigueur **9.** Tout décret relatif au régime de retraite du président de la Société d'aménagement de l'Outaouais qui est en vigueur le 30 juin 1993 le demeure après cette date, malgré l'abrogation de l'article 204 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais par l'article 2 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou que son objet soit accompli.

Succession **10.** La Communauté urbaine de l'Outaouais succède à la Société d'aménagement de l'Outaouais.

Délégation
de pouvoirs Elle peut faire assumer tout ou partie de cette succession par l'organisme qu'elle crée en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais édicté par l'article 1 de la présente loi.

Droits sur
les muta-
tions im-
mobilières N'est pas assujetti à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) le transfert à l'organisme visé au deuxième alinéa, par la Communauté, d'un immeuble qui est dévolu à cette dernière par l'effet du premier alinéa.

Entrée en
vigueur **11.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.